DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles

(69/76/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci; que, si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi, auquel il a été procédé avec les États membres, a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer en certaines matières, par des actes communautaires obligatoires, les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière garantissant une application uniforme du tarif douanier commun ;

considérant que tous les États membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives conncernant le report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus pour les marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane entraînant l'obligation d'un tel paiement ;

considérant que ces dispositions représentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'union douanière, pourraient provoquer des détournements de trafic et de recettes douanières ;

considérant que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il est opportun de prévoir un report du paiement de la dette douanière ; qu'un délai uniforme de paiement applicable dans tous les États membres et d'une durée moyenne de trente jours constitue une solution appropriée ;

considérant qu'il est opportun de prévoir que les facilités complémentaires de paiement que les États membres peuvent octroyer en dehors du report du paiement ne doivent être accordées qu'à des conditions équivalentes de celles pratiquées, dans les mêmes circonstances, sur le marché monétaire et financier national,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane entraînant l'obligation du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles.

Article 2

Sur demande du redevable, il lui est octroyé, sans intérêts, sous réserve du dépôt d'une garantie appropriée et dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, un report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles dus pour les marchandises visées à l'article 1er. Ce report peut entraîner certains frais pour le redevable.

Sous réserve de l'application des articles 3, 4 et 5, le délai de paiement est fixé à trente jours et il est calculé à partir de la date à laquelle les sommes dues sont prises en compte par l'autorité chargée du recouvrement, la date de prise en compte ne pouvant être postérieure de plus de deux jours à celle à laquelle l'autorisation d'enlever les marchandises a été délivrée.

Toutefois, et sous la même réserve que celle prévue au deuxième alinéa, lorsque dans un État membre le délai de paiement appliqué au 1er juillet 1967 était supérieur ou inférieur à trente jours, cet État membre dispose d'une période prenant fin le 31 décembre 1970

(1) JO nº C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.
(2) JO nº C 58 du 13. 6. 1968, p. 7.

pour aligner le délai de paiement applicable le 1er juillet 1967 sur le délai prévu de trente jours, le délai maximum devant néanmoins être limité à quarante cinq jours dès de 1er octobre 1969.

Article 3

1. Lorsque des opérations d'importation effectuées au cours d'une période donnée sont groupées et ne donnent lieu qu'à une seule prise en compte en fin de période par l'autorité chargée du recouvrement, le délai de paiement visé à l'article 2 est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période prise en considération.

2. Lorsque le nombre de jours de la période visée au paragraphe 1 est un nombre impair, le nombre de jours à retrancher est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

3. La durée de la période visée au paragraphe 1 ne peut être supérieure à celle du délai de paiement visé à l'article 2.

Article 4

1. Lorsque les facilités de paiement visées à l'article 2 sont accordées globalement pour des déclarations en douane ayant fait l'objet de prises en compte au cours d'une période donnée, le délai de paiement visé à l'article 2 est calculé à partir de la fin de cette période et il est diminué d'un nombre de jours égal à la moitié du nombre de jours correspondant à la période prise en considération.

2. Lorsque le nombre de jours de la période visée au paragraphe 1 est un nombre impair, le nombre de jours à retrancher est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

3. La durée de la période visée au paragraphe 1 ne peut être supérieure à celle du délai de paiement visé à l'article 2.

Article 5

Si la date d'échéance déterminée dans les conditions visées aux articles 2, 3 et 4 correspond à un jour non ouvrable, le délai de paiement est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant cette date.

Article 6

Lorsqu'un État membre accorde, en dehors du report du paiement visé aux articles 1 à 5, des facilités complémentaires de paiement, les frais supportés par le redevable et notamment les intérêts doivent être calculés de telle façon que leur montant équivaille à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er octobre 1969.

Article 8

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
G. THORN